

COMMUNIQUE
17 décembre 2012

SMIC : encore un cadeau au patronat !

Après un coup de pouce dérisoire au SMIC en juillet de 0,6 % (hors inflation), soit 6,45 euros par mois, le gouvernement limite cette fois-ci la revalorisation automatique du salaire minimum de 0,3 %, soit environ 5 euros bruts par mois pour un temps plein. Prétextant un taux d'inflation annuelle de 1,4 %, le gouvernement ne juge pas utile de lui redonner un nouveau coup de pouce alors que les mesures fiscales comme le gel du barème de l'Impôt sur le revenu, l'augmentation de la TVA et du prix du gaz, grèvent le pouvoir d'achat des personnes les plus modestes, et notamment les 3 millions de smicard-es.

En revanche, les rémunérations des patrons du CAC 40 ont progressé de 4 % pour atteindre en moyenne 4,2 millions d'euros et jusqu'à 19 millions pour le PDG de Publicis. Décidément le gouvernement Hollande /Ayrault a une idée particulière de la justice sociale.

Plus inquiétant encore, le gouvernement veut modifier les règles de revalorisation du SMIC. Un groupe « d'experts », dont certains sont proches de F. Hollande, est chargé d'un rapport censé donner des recommandations au gouvernement. L'objectif est de revoir à la baisse les modalités d'indexation du SMIC. Parmi les pistes envisagées, il y a la régionalisation du SMIC (selon les niveaux de prix) ou encore un SMIC jeunes, voire la suppression pure et simple du SMIC. Au vu des derniers cadeaux fiscaux aux entreprises (20 milliards de crédit d'Impôt), on ne peut qu'être inquiet sur la probabilité de la validation par le gouvernement de telles régressions sociales.

L'Union syndicale Solidaires revendique un autre partage des richesses avec notamment un SMIC à 1700 euros, le partage de la valeur ajoutée en faveur des salaires et non des profits, un revenu maximal autorisé pour une échelle des salaires redistributive, l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Téléphone : 01 58 39 30 20 Télécopie : 01 43 67 62 14	contact@solidaires.org	www.solidaires.org
--	-------------------------------	---------------------------